

La vengeance, Café 42, jeudi 20 mars

La vengeance peut-elle avoir une valeur positive ? Comment restaurer un vivre ensemble apaisé ?



Achille gardant le corps d'Hector. Tondo d'une coupe attique à figures rouges, v. 490–480 av. J.-C. musée du Louvre

1) La vengeance comme réaction de défense vitale¹

a) Toute agression mettant en péril la vie physique et spirituelle des êtres humains et non humains provoque en retour une réaction de défense du vivant. Le sang et l'honneur sont les deux grands symboles de la vie humaine que chaque communauté et tout individu doit défendre contre les blessures

¹ La vengeance est ce par quoi la force ou l'injure et tout ce qui nous fait obstacle est repoussée par la défense ou la punition : Cicéron

de l'âme et du corps. L'offense mortelle appelle une contre-offense de la part des parents des proches, qui partagent la vie de l'offensé et doivent assurer les rites du deuil.

Réaction vitale de défense et de lutte contre les frustrations, humiliations et meurtrissures de l'existence, la vengeance lie fondamentalement le monde des vivants à celui des morts et des puissances naturelles, au point que, pour « certaines victimes » l'ultime moyen de se venger de la vie est de se donner violemment la mort ou menacer de se la donner ou encore de se laisser mourir d'inanition

Raymond Verdier : une énergie vitale, Vengeance p 8 , Autrement n° 228

b) Le vindicatif, le vindicatoire : niveau individuel ou collectif de la vengeance

1) *Le passage du plan psychologique du vindicatif au plan social du vindicatoire a lieu lorsqu'il s'agit non de se venger à titre individuel, de se faire justice, mais de faire justice, de venger le capital-vie du groupe auquel on appartient et qui a été injustement diminué, méconnu et méprisé. Il ne s'agit alors ni de châtier un coupable, ni d'anéantir un ennemi, mais de rééquilibrer le rapport de forces entre des adversaires par un face-à-face, avant que l'adversité ne devienne hostilité²*

. La justice vindicatoire occupe alors un cercle médian entre le châtement qui frappe le criminel et la guerre qui s'exerce à l'encontre de l'ennemi. D'où l'importance de la réparation qui, au-delà du dédommagement, tend à la reconnaissance de l'autre, qui s'effectue par des rituels de médiation et de réconciliation. Raymond Verdier p 6

2) *Dans l'échange vindicatoire, ce ne sont pas des individus mais bien des groupes et des personnes morales qui sont partenaires. Parents et amis charnels sont solidaires de l'offense et liés par elle. Toute perte de vie, toute privation de bien, toute blessure physique ou morale sont autant d'atteintes au capital-vie : ce capital comprend l'ensemble des personnes et des biens, des mythes et des rites, des idées et des croyances, des valeurs et des respects, qui foindent l'unité et la cohésion du groupe. Le sang versé, l'honneur bafoué créent un lien de dette entre les partenaires de l'offense, une dette de vie qui doit être payé en retour par une autre vie . Le système de vengeance vise à ré-équilibrer les forces entre adversaires en rendant le mal subi, ou en réparant le mal commis. En ce sens il est l'envers du système de don et de contre don...*

Comme on se donne et se rend les présents et honneurs ainsi on se donne et rend des coups et injures parce qu'on cherche à dépasser et à surpasser l'autre. La vengeance est alors le moyen de préserver l'équilibre et de restaurer le rapport de forces en obligeant l'adversaire à payer le prix de son offense. Ibidem Vengeance p 91

2) La justice comme refus et dépassement de la vengeance.³

² Aussi est-ce à tort que la loi du talion apparaît couramment comme la norme paradigmatique commandant les actes de vengeance. Ce principe biblique (Deutéronome, 19, 21) stipule en effet que la justice consiste à infliger au criminel strictement le même dommage que celui qu'il a occasionné à sa victime, selon le précepte « œil pour œil, dent pour dent ». L'enjeu de la loi du talion consiste en réalité à rappeler l'exigence de limitation intrinsèque à la réparation, laquelle interdit l'accroissement indéfini de la violence. Rendre le même mal signifie surtout récuser la tentation de la surenchère, c'est-à-dire ne pas en rajouter dans la cruauté.

³ Pendant la plus longue période de l'histoire humaine, ce ne fut absolument pas parce que l'on tenait le malfaiteur pour responsable de son acte qu'on le punissait ; on n'admettait donc pas que seul le coupable devait être puni : — on punissait plutôt comme aujourd'hui encore les parents punissent leurs enfants, poussés par la colère qu'excite un dommage causé et qui tombe sur l'auteur du dommage, — mais cette colère est maintenue dans certaines limites et modifiée par l'idée que tout dommage trouve quelque part son *équivalent*, qu'il est susceptible d'être compensé,

a) *Il ne faut pas que l'acte de réparation soit exercé par l'individu lésé ou par ceux qui dépendent de lui, car, chez eux, la restauration du droit en son caractère universel se trouve liée au caractère fortuit de la passion. La réparation ne peut être l'œuvre que d'un tiers, à cet effet commis, qui ne fasse valoir et n'effectue que de l'universel⁴. Dans cette mesure, elle est punition. Éclaircissement. La vengeance se distingue de la punition en ce que l'une est une réparation obtenue par un acte de la partie lésée, tandis que l'autre est l'œuvre d'un juge. C'est pourquoi il faut que la réparation soit effectuée à titre de punition, car, dans la vengeance, la passion joue son rôle et le droit se trouve ainsi troublé. De plus, la vengeance n'a pas la forme du droit, mais celle de l'arbitraire, car la partie lésée agit toujours par sentiment ou selon un mobile subjectif. Aussi bien le droit qui prend la forme de la vengeance constitue à son tour une nouvelle offense, n'est senti que comme conduite individuelle et provoque, inexpiablement, à l'infini, de nouvelles vengeances.⁵*

Georg Wilhelm Friedrich HEGEL, *Propédeutique philosophique, Premier cours*, § 21, 1809-1811, Ed. de Minuit, trad. M. de Gandillac, 196

b) la mise à distance de la justice

"Le premier stade de l'émergence du sentiment de l'injustice au-dessus de la vengeance coïncide avec le sentiment d'indignation, lequel trouve son expression la moins sophistiquée dans le simple cri: c'est injuste ! Il n'est pas difficile de rappeler les situations typiques préservées par nos souvenirs d'enfance, lorsque nous avons émis ce cri, distribution inégale de parts entre frères et sœurs, imposition de punitions (ou de récompenses) disproportionnées et, peut-être plus que tout, promesses non tenues. Or ces situations typiques anticipent la répartition de base entre justice sociale, justice pénale, justice civile régissant échanges, accords et traités. Que manque-t-il à ces accès d'indignation pour satisfaire à l'exigence morale d'un véritable sens de la justice ? Essentiellement, l'établissement d'une distance entre les protagonistes du jeu social - distance entre le tort allégué et la représaille hâtive -, distance entre l'imposition d'une première souffrance par l'offenseur et celle d'une souffrance supplémentaire appliquée par la punition. Plus fondamentalement, ce qui manque à l'indignation c'est une claire rupture du lien initial entre vengeance et justice. De fait, c'est cette

fût-ce même par une douleur que subirait l'auteur du dommage. D'où a-t-elle tiré sa puissance, cette idée primordiale, si profondément enracinée ? Cette idée peut-être indestructible, aujourd'hui que le dommage et la douleur sont des équivalents ? Je l'ai déjà révélé plus haut : des rapports de contrats entre *créanciers* et *débiteurs* qui apparaissent aussitôt qu'il existe des « sujets de droit », des rapports qui, à leur tour, ramènent aux formes primitives de l'achat, de la vente, de l'échange, du trafic en un mot. Nietzsche, *généalogie de la morale* II,4

⁴ Le monopole pénal de l'État a une longue histoire. Dans des sociétés segmentaires structurées par des groupes sociaux, les délits publics sont résiduels et les négociations communautaires prédominantes. À partir du moment où l'État domine ces groupes, le règlement des différends devient public et est dévolu à une justice séparée de la société. Rendre la justice devient le monopole de la cité qui s'estime seule lésée dans un acte criminel. La communauté représentée par le pouvoir est un bien commun auquel nul ne peut porter atteinte sans encourir une peine. L'autorité inconditionnelle du pouvoir souverain naît du pacte par lequel les citoyens acceptent de confier à l'État le soin de les protéger. Dès lors, le souverain se substitue au plaignant dans les rôles d'accusateur et de juge. Toutes les catégories du droit pénal en découlent : l'infraction est définie comme une offense à la loi ; le ministère public poursuit cette offense au nom du souverain ; la peine qui la sanctionne est prononcée par un juge étatique. Le droit pénal est bel et bien la grande fiction déployée par le Prince pour affirmer l'ordre dont il est le seul garant. Salas *ibidem* p 210

⁵. À son tour, l'État allait être mis sur le banc des accusés, et c'est alors que les nouvelles victimes de ses crimes racistes et génocidaires, crimes de guerre et contre l'humanité, commencèrent à faire valoir leurs droits à réparation. Avec l'instauration d'une communauté supra-étatique, la reconnaissance de l'homme comme sujet international et l'élaboration d'un droit humanitaire, la justice vindicatoire appelle de nouvelles sanctions et de nouvelles grâces. Verdier p6

même distance qui faisait déjà défaut à la prétention des avocats de représailles immédiates à exercer directement la justice. Personne n'est autorisé à se faire justice soi-même ; ainsi parle la règle de justice. Or c'est au bénéfice d'une telle distance qu'un tiers, une tierce partie, est requise entre l'offenseur et sa victime, entre crime et châtement. Un tiers comme garant de la juste distance entre deux actions et deux agents" Paul Ricoeur Le juste 2, (2001), Éd. Esprit, 2001, pp. 257-258

3) L'excès de vengeance s'enracine dans le désir de toute puissance

Si donc notre désir de vengeance se porte spontanément au-delà de ce qui est juste, c'est parce qu'un dommage, même minime, causé par quelqu'un, appelle en écho un autre dommage, qui, lui, est inhérent à la condition humaine, et qui est par conséquent irréparable. Ce « dommage », c'est que, dans notre être même, nous dépendons de ce qui ne dépend pas de nous, c'est que nous sommes sujets à un manque d'être auquel nous ne pouvons rien. L'injure occasionnelle réveille l'injure essentielle. À travers ce que je subis de la part de tel ou tel, je suis renvoyé à ma condition fondamentale : le fait que l'existence même des autres me chasse du trône où je me voyais être par moi-même. { ...}

On comprend que le désir de vengeance fasse si souvent alliance avec le rêve d'un pouvoir magique. La personne sans qui je ne puis vivre se détourne de moi parce qu'elle aime quelqu'un d'autre ! Mon patron me traite comme bon lui semble et je dois courber l'échine ! Ah, si je pouvais - si je pouvais disposer, tout d'un coup, d'un pouvoir qui soit à la hauteur de la valeur inconditionnelle que j'attache à ma personne ! L'impuissance face aux autres réveille la rage de toute puissance, celle que tout enfant a vécue dans le conflit entre son désir d'indépendance et la terrible dépendance où il se trouve par rapport aux adultes. Par rapport à ses parents surtout, car il dépend d'eux dans sa vie matérielle, bien sûr, mais surtout il ne peut pas ne pas les aimer, de sorte qu'il dépend également d'eux dans son être même. L'adulte intelligent et instruit, pour peu qu'il vive une situation qui fait écho à cette dépendance constitutive, régresse avec une rapidité confondante jusqu'à un état infantile dans lequel il s'adonne à des fantasmes de toute puissance magique.

Ce qui, dans la réalité, s'approche le plus de la toute-puissance magique, c'est le pouvoir de destruction que confèrent les armes. Ou le pouvoir qu'on a de se tuer. À son plus haut degré d'intensité, le désir de vengeance se traduit par le meurtre, par le suicide, ou par les deux à la fois. { ...} Celui qui prend sa revanche se distingue de celui qui se venge par le fait qu'il ne loge pas l'essentiel de sa jouissance dans le mal infligé à l'auteur du dommage, mais dans une amélioration, aussi éclatante que possible, de sa propre situation. Du coup, la revanche se distingue également de la vengeance par le fait qu'elle n'est pas autodestructrice. Dans la revanche, l'aliénation de soi à l'autre n'est pas aussi envahissante que dans le cas de la vengeance. Le désir de vengeance est autodestructeur parce qu'il tend à absorber en lui tout projet de réalisation de soi. Celui qui veut se venger investit toute la réalisation de soi dans l'autre : il reste enchaîné à ce que l'autre lui a fait, il est devenu incapable de se projeter dans un avenir qui serait à lui ; son avenir n'est que la réplique inversée de son passé dominé par l'autre.

Le désir de vengeance est autodestructeur parce qu'il tend à absorber en lui tout projet de réalisation de soi. Celui qui veut se venger investit toute la réalisation de soi dans l'autre : il

reste enchaîné à ce que l'autre lui a fait, il est devenu incapable de se projeter dans un avenir qui serait à lui ; son avenir n'est que la réplique inversée de son passé dominé par l'autre.

C'est pourquoi l'extinction du désir de vengeance ne peut venir qu'au terme d'un processus de deuil : il s'agit de « passer à autre chose ».[...].

Le désir de vengeance se nourrit d'un refus du deuil ou d'une impossibilité d'entrer dans un processus de deuil. C'est bien pourquoi la réparation à laquelle aspire le vengeur est réparation de ce qui ne peut être réparé. Et comme il est impossible de parvenir à une réalisation viable de soi-même en s'obstinant dans un déni de l'irréparable, on comprend que la vengeance ne puisse vaincre l'irréparable qu'en commettant à son tour l'irréparable (de sorte que le désir de réparation conduit alors à une détérioration accrue de la situation).

C'est précisément ce qui se passe dans le cas des vengeances par suicide - seule toute-puissance encore accessible au fond de l'impuissance. Une fille de quatorze ans demande à ses parents la permission de recevoir quelques amis pour fêter son anniversaire. Les parents refusent. L'adolescente monte sur la terrasse de l'immeuble et se jette dans le vide. Mourir est le seul moyen qu'elle trouve pour opposer à ses parents un barrage infranchissable contre le pouvoir abusif qu'ils exercent sur elle (le refus de recevoir ses amis étant la goutte d'eau qui a fait déborder le vase) ; un moyen radical, aussi, pour empoisonner le reste de leur existence à proportion de ce qu'ils ont empoisonné la sienne.

Le suicide par vengeance constitue une forme d'accomplissement de soi paradoxale : la plus dépendante des autres puisque entièrement absorbée par le désir de triompher d'eux, la plus libératoire puisque celui qui se donne la mort se trouve par là même absolument hors d'atteinte. ⁶ François Flahault , j'anéantis ceux qui me haïssent, Vengeance p 50 sq ,Autrement

4) La réparation du préjudice

a)La victime culpabilisée rend la réparation sans réponse

Présente au procès, la victime est toujours d'une certaine manière un survivant. Tout se passe comme si elle avait fait l'expérience d'une mort virtuelle dont son psychisme garde la marque indélébile. On le voit dans le cas des violences sexuelles où la scène judiciaire est envahie par le thème du « saccage intérieur » et la « certitude d'un irrémédiable trauma³ » subi par la victime de viol. Longtemps, ces crimes étaient vécus par les femmes dans la honte et la solitude. La fracture de l'espace psychologique et le meurtre de l'identité viennent désormais au premier plan. À partir du moment où, dans les années 1980, les procès des violeurs deviennent ceux du viol, les représentations collectives changent. On découvre que ces femmes vivent avec cette « mort entrée en elle un jour de violence » et dans « l'enfer dévoilé malgré le

⁶ Malédiction des mourants, suicides vengeurs et vengeance des morts

Quand l'offensé s'estime injustement et mortellement outragé et qu'il n'est pas en état de riposter, il n'a pour seul et dernier recours que de retourner contre soi le bras qu'il n'a pu armer contre son offenseur, de maudire en mourant celui qui le condamne à mort, de tourmenter son adversaire en se faisant fantôme. En se suicidant, la victime endosse tout le poids de sa blessure et voue à la mort son offenseur (...).

Dans la Grèce antique, la vengeance est mise en scène sur le plan rituel. Le cri de vengeance de la victime expirante était, nous dit Glotz, une sommation inéluctable liant les hommes de sa famille à l'œuvre de sang. Le jour des obsèques, le plus proche parent de la victime allait planter une lance sur le tertre sépulcral et l'on montait la garde autour de la tombe pendant trois jours. C'était une déclaration de guerre. Tant que le mort n'avait pas obtenu satisfaction, le « démon » apparaissait en rêve, non seulement à l'offenseur mais encore à tous ceux qui étaient chargés de la vengeance. Verdier p 14 ibidem

secret des consciences »⁷. Certaines affaires exemplaires transforment en règles juridiques nouvelles des indignations morales nées de la violence impunie. Le récit des victimes de la délinquance contre les biens et les personnes n'offre pas un tableau très éloigné. Au départ, l'agression est toujours un malheur. La question sans réponse du « Pourquoi moi ? » est lancinante. . Denis Salas, Les enfants d'Orphée, Ibidem p 213

b) La réparation selon l'institution judiciaire : les dommages et intérêts

Le monde de la justice ne peut rester sourd à cette demande de réparation. Un moyen habituel de la responsabilité civile comme l'argent a été largement sollicité. Qu'il vienne des dommages-intérêts privés ou de la solidarité, il est devenu le symbole d'une réparation par représentation. Autrement dit, le procès est une chaîne d'équivalences ; les mots sont à la place de la violence, le débat à la place du conflit et l'argent à la place de la souffrance. Naturellement, cette série de tenants lieux est imparfaite : comment mettre sur la même balance la souffrance individuelle et une compensation financière ? Un bien forcément fini répond à une souffrance infinie. Il offre un miroir d'indifférence à la souffrance et semble bien dérisoire au regard de la perte subie. Il y a pourtant une vraie sagesse à fixer un prix à la souffrance : n'est-ce pas le seul moyen de placer des bornes à la démesure de la plainte et à sa souffrance illimitée ? Seule la transformation de la souffrance en préjudice et en dommages-intérêts ramène à la mesure ce qui est immesurable. Voilà pourquoi il importe de faire le détour par le prix de la souffrance : cette conversion qui semble choquante ou dérisoire est la voie étroite mais indispensable pour qui veut rétablir la paix. Cette mesure suspend le ressentiment porteur de violence future et ramène la paix fragile, tel ce « dieu invisible qui soude ensemble les incompatibles » dont parle Shakespeare dans Timon d'Athènes.

Denis Salas, Les enfants d'orphée Ibidem p 218

c) la justice négociée au service de la coexistence

La justice « restauratrice » est orientée par une volonté de réparation des préjudices : ceux de la victime, bien sûr, mais tout autant ceux que subit la communauté. Le but est d'identifier les

⁷ La femme relevant d'un viol peut se voir paradoxalement spoliée de ses droits légitimes de réparation morale parce qu'elle est amenée à devoir affronter une fois de plus des tabous sexuels fondamentaux. Craintive à l'idée de porter plainte, chancelante devant le risque d'opprobre qui la menace, elle peut devenir alors dépendante d'un sentiment de culpabilité qui la paralyse, et lui ferme toutes les voies légales de recours.

Mentionnons que le corps violenté ne se limite bien entendu pas à sa seule dimension charnelle. C'est aussi, et peut-être davantage, un déficit pur du corps symbolique - une atteinte de l'être et de son devenir.

En maintes circonstances, l'altération de l'imaginaire est telle que les victimes demeurent dans l'incapacité de se représenter de manière cohérente le contenu même de l'agression sexuelle, et en sont en quelque sorte dépossédées à force de vouloir l'exorciser. Le scénario criminel demeure ainsi hors d'atteinte, et l'autocensure s'applique à des actes qui, par leur connotation abjecte, fondamentalement refoulés, ne pourront revenir en surface.

. On peut observer cela chez des victimes accablées par un fort sentiment d'auto culpabilisation. Il est alors entretenu une confusion entre le réel et le virtuel. « Je ne me venge pas de ce qui m'a été fait (même si ce qui m'a été fait est ignoble et intolérable), mais de cette part obscure et intolérée de moi-même qui a permis qu'un tel acte ait pu me concerner et me dégrader à ce point. Lygia Negrier-Dormont et r Nossintchouk, la victime devant les interdits de sa vengeance, ibidem p 190

vraies causes du mal afin de réparer les torts causés à la communauté. Le plaignant est en quelque sorte désindividualisé, dépouillé de sa plainte. Le renoncement à son droit à réparation est la condition de possibilité de la médiation. Membre d'un collectif, il est - et à ce titre seulement - convié à participer à sa cohésion.

Nous sommes donc loin d'une justice qui inflige une peine à un infracteur ou qui indemnise un préjudice individuel. Dans tous les lieux collectifs qui ont besoin d'une grammaire des relations morales (famille, école, quartier...), l'individualisation de la sanction n'a pas grand sens. Pas plus que le strict dédommagement de la victime. Quand les personnes veulent continuer à vivre ensemble, elles ont besoin d'un code commun qui redistribue, par-delà le bien et le mal, l'oubli et la promesse. La participation active et différenciée des citoyens en est le moteur. Dans la médiation, en amont du procès, la réparation de la victime vient autant d'excuses qui replacent la civilité à la place de l'incivilité. Elle peut aussi résulter d'une dette payée à la collectivité sous la forme d'un stage dans une association d'intérêt général ou d'une somme d'argent qui lui est versée. Dans cette justice négociée et informelle, il n'y a donc ni gagnant ni perdant, mais participation de chacun à la construction d'une coexistence mutuelle. Les mots utilisés - engagements, protocoles d'accord, projet « restauratif » - évoquent bien un processus long de reconstruction d'un lien collectif plus qu'interindividuel. Dans la médiation, chaque acteur voit en l'autre, par-delà le préjudice qui les sépare, un sociétaire en quête de réconciliation. Denis Salas, Les enfants d'Orphée Ibidem p 219

5) Le miracle du pardon comme « déliaison »

a) le besoin d'une transformation spirituelle

La victime incarne une figure du malheur qui gêne la collectivité soucieuse d'oublier, de se porter vers l'avenir. Cela est spécialement vrai pour les crimes de sang, là où la perte est irréversible, où la justice n'offre guère de compensation. Face à un crime qui porte le mépris, la désolation et la négation de l'être humain, la peine n'est plus à la hauteur du mal qu'elle réprime.

C'est parce que les proches des victimes savent bien que la perte est irréversible, que la vie de l'être ne sera jamais rendue, qu'ils attendent du coupable non pas tant qu'il soit puni mais un geste de reconnaissance radical et explicite du dommage infligé, un partage de la douleur, un mouvement de compassion par lequel le mal commis est compris et regretté comme incalculable¹.

Autrement dit, en deçà de la peine, la question de la réparation à l'offense subie reste sans réponse⁸. Nous sommes donc appelés à vivre un déficit permanent où nul ne viendrait reconnaître la souffrance causée par l'offense. Voilà pourquoi la réparation⁹ oubliée par l'État creuse l'espace de la vie spirituelle et morale.

⁸ Les tiers ont évidemment aussi pour fonction d'arracher la visée réparatrice à l'exaltation du tout ou rien, de la moduler, de la tempérer. L'une des difficultés les plus importantes que rencontre la procédure de médiation est donc d'amener la victime vengeresse à en rabattre sur son désir. François Flahault, ibidem

⁹ Il faudrait ajouter l'**amnistie** comme oubli commandé par prudence politique

« La question est alors posée : une politique sensée est-elle possible sans quelque chose comme une censure de la mémoire ? La prose politique commence où cesse la vengeance, sous peine que l'histoire reste enfermée dans la mortelle alternance entre la haine éternelle et la mémoire oublieuse.(...°) Ici, le philosophe se gardera de condamner les successives amnisties dont la République française en particulier fait grande consommation, mais il en soulignera le caractère simplement utilitaire, thérapeutique. Et il écouterà la voix de l'inoubliable mémoire, exclue du champ du pouvoir par l'oublieuse mémoire liée à la refondation prosaïque du politique. À ce prix, la mince cloison qui sépare l'amnistie de l'amnésie peut être préservée. **Ricoeur la mémoire, l'histoire, l'oubli, le Seuil p651 cf café mémoire et réconciliation**

b) le pardon reconnaît la dette et faire le deuil

Pour le comprendre il faut d'abord dire qui peut l'exercer. Absolument parlant, ce ne peut être que la victime. A cet égard, le pardon n'est jamais dû. Non seulement il ne peut être que demandé, mais la demande peut être légitimement refusée. Dans cette mesure, le pardon doit d'abord avoir rencontré l'impardonnable, c'est-à-dire la dette infinie, le tort irréparable. Cela dit, bien que non dû, il n'est pas sans finalité. Et cette finalité a rapport avec la mémoire. Son « projet » n'est pas d'effacer la mémoire ; ce n'est pas l'oubli ; bien au contraire, son projet, qui est de briser la dette, est incompatible avec celui de briser l'oubli⁶. Le pardon est une sorte de guérison de la mémoire, l'achèvement de son deuil ; délivrée du poids de la dette, la mémoire est libérée pour de grands projets¹⁰. Le pardon donne un futur à la mémoire...¹¹ Ricoeur : sanction réhabilitation, pardon, le Juste p 208 cf café mémoire et réconciliation

c) Le pouvoir de recommencer à neuf

Alors que la vengeance est une réaction attendue qui laisse la réaction en chaîne dont l'action est grosse suivre librement son cours, qui enferme l'agent et le patient dans l'automatisme implacable du processus de l'action, le pardon est une réaction inattendue qui témoigne du même caractère de révélation que l'acte lui-même et qui délie les hommes de ce qu'ils ont fait et leur permet de commencer du neuf. Le pardon est une affaire éminemment personnelle (bien que non pas nécessairement individuelle ni privée) dans laquelle on pardonne « ce qui » a été commis par égard pour « celui qui » l'a commis

Arendt, La condition de l'homme moderne

¹⁰. Or contre toute attente, quarante ans après je revois cet homme. Et pourquoi vient-il ? Parce qu'il est mourant. Inconsciemment il vient chercher le pardon. Et lorsque nous nous sommes quittés, au lieu de nous dire au revoir en nous serrant la main, je lui tends les bras et je l'embrasse. A cet instant il me dit pardon. Dès ce moment j'étais sûre et certaine que j'avais pardonné. Pendant plusieurs jours, j'étais « sciée » d'avoir reçu cette grâce, cette preuve que j'avais pardonné. Chose qui n'aurait jamais dû arriver et qui m'a beaucoup étonnée.

Aujourd'hui, lorsque j'analyse les différentes facettes du pardon, je me rends compte que le véritable pardon ce n'est pas l'oubli mais l'absence de ressentiment. » **Maïti Girtanner, *Résistance et Pardon* p. 59**

¹¹ Enfin, je voudrais, pour finir, suggérer l'idée suivante ne revient-il pas au pardon d'accompagner la justice dans son effort pour éradiquer sur le plan symbolique la composante *sacrée* de la vengeance, à laquelle nous avons fait une fois allusion en commençant ? Ce n'est pas en effet seulement de la vengeance sauvage que la justice cherche à se dissocier, mais de la vengeance sacrée, en vertu de laquelle le sang appelle le sang, et qui prétend elle-même au titre de justice. Au plan symbolique le plus profond, l'enjeu est celui de la séparation entre *Diké*, justice des hommes, et *Thémis*, ultime et ténébreux refuge de l'équation entre Vengeance (avec une majuscule) et justice (également avec une majuscule). N'appartient-il pas au pardon d'exercer sur ce sacré malveillant la catharsis qui en fera émerger un sacré bienveillant ? La tragédie grecque, celle (le l'Orestie au premier chef, nous a appris que les *Erinyes* (les Vengeresses) et les *Euménides* (les Bienveillantes) sont les mêmes. Dans un raccourci fulgurant, Hegel note dans les *Principes de la philosophie du droit* Les Euménides dorment, mais le crime les réveille. Ricoeur, *ibidem*